



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 9 juillet 2024 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	
2 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	
3 AIX-LES-BAINS	T CAMUS Gilles	
4 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
5 AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	
6 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	
7 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
8 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	Pouvoir de Alain MOUGNIOTTE
9 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Lucie DAL PALU
10 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	
11 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	
12 AIX-LES-BAINS	T POILLEUX Nicolas	
13 AIX-LES-BAINS	T VIAL Jean-Marc	Pouvoir de VAYRO
14 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
15 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	Pouvoir de Marthe MASSONNAT
16 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
17 CONJUX	T SAVIGNAC Claude	
18 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
19 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Jean-Marc GUIGUE
20 ENTRELACS	T GERBELOT Gaëlle	
21 ENTRELACS	T GRANGE Yves	Pouvoir de Claire COCHET
22 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
23 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	Pouvoir de Chrystel TROQUIER
24 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
25 LA BIOLLE	T DA SILVA LOPES Philippe	Départ après la délibération 18
26 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
27 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
28 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
29 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
30 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
31 MERY	T FONTAINE Nathalie	Départ après la délibération 7
32 MOTZ	T CLERC Daniel	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN et arrivé après la délibération 6
33 MOUXY	T PERSON Armelle	
34 MOUXY	T BONICI José	
35 ONTEX	T CARRIER Christiane	
36 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	Arrivé après la délibération 6
37 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
38 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
39 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	Arrivé après la délibération 6
40 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
41 VOGLANS	T BERNON Martine	
42 VOGLANS	T MERCIER Yves	Pouvoir de Robert AGUETTAZ

22 communes présentes

Absent excusé :

LE BOURGET-DU-LAC

Sandrine RAMEL

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 2 juillet 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 22 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 39 présents et 9 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 18 Année : 2024

Exécutoire le : 15 JUIL. 2024

Publiée / Notifiée le : 15 JUIL. 2024

Visée le : 15 JUIL. 2024

URBANISME

Bilan de la concertation préalable au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex-CALB)

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac (ex-CALB) a été approuvé le 9 octobre 2019.

Monsieur le Président précise que depuis la dernière modification n°1 qui concernait toutes les communes du PLUi, il est apparu nécessaire de procéder à nouveau à des ajustements et corrections des différentes pièces. C'est donc dans ce contexte qu'une procédure de modification n°2 a été engagée par délibération en date du 12 décembre 2023. Le Conseil Communautaire a précisé les objectifs poursuivis, décidé la réalisation d'une évaluation environnementale et fixé les modalités de concertation préalable de cette procédure.

❖ **Rappel des principaux objectifs poursuivis**

Les principaux objectifs sont notamment :

1) Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

- Modifications d'OAP existantes,
- Création de nouvelles OAP sur des secteurs déjà identifiés en zone d'urbanisation ...

2) Règlement écrit

- Apporter des ajustements de façon à faciliter l'application des règles,
- Faire évoluer les règles,
- Harmoniser des règles,
- Supprimer des règles,
- Ajouter des règles,
- Corriger des erreurs matérielles...

3) Règlement graphique

- Evolutions en lien avec les modifications des OAP,
- Evolution des emplacements réservés,
- Évolutions de mise en cohérence avec la réalité des usages,
- Evolution de l'identification des changements de destination,
- Evolution des PAPAG (Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global),
- Evolution des STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités),
- Evolution de l'identification d'élément patrimonial,
- Évolutions de mise en forme...

4) Annexes

- Corrections et mise à jour des annexes...

❖ **Rappel des objectifs de la concertation**

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme et dans la mesure où la présente procédure est soumise à évaluation environnementale, la modification n°2 a été soumise à concertation préalable, avec pour objectif :

- D'informer le public sur la démarche et le contenu du dossier de modification n° 2 du PLUi Ex-CALB,
- De permettre au public d'exprimer ses observations et ses propositions sur le dossier de modification.

❖ **Déroulé de la concertation préalable**

Cette concertation s'est tenue du 6 février au 1^{er} avril 2024 inclus. Les modalités de concertation préalable suivantes ont été mises en œuvre, conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2023.

Supports d'information du public :

- La délibération du 12 décembre 2023 a été affichée pendant une durée d'un mois minimum au siège de Grand Lac et sur son site internet, <https://grand-lac.fr>, ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi Ex-CALB.
- Le public a été informé de la tenue de la concertation préalable par voie de presse par la publication d'un avis, précisant les lieux et horaires où le public pouvait consulter le dossier de concertation, dans le Dauphiné Libéré du 22 janvier 2024.
- Le dossier de concertation, a été mis à disposition du public au format papier aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés) :
 - o A l'accueil du siège de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix les Bains,
 - o A la mairie d'Aix-les bains,
 - o A la mairie de Grésy-sur-Aix,
 - o A la mairie du Bourget-du-Lac,
 - o A la mairie de la Chapelle-du-Mont-du-Chat,
 - o A la mairie de Voglans,
 - o A la mairie de Pugny-Chatenod.
- Ce dossier était consultable par le public, dans sa version numérique, sur le site internet de Grand Lac et sur le site internet dédié à l'adresse : <https://registre-dematerialise.fr/5053>
- Deux réunions publiques se sont tenues les 11 et 13 mars 2024 pour présenter le projet au public, accueillir les remarques et observations ainsi que pour répondre aux questions.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre spécifique, au format papier, destiné aux observations du public, a été mis à disposition au siège de Grand Lac ainsi que dans les 6 mairies des communes citées ci-dessus aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés),
- Un registre dématérialisé spécifique a été mis à disposition du public sur le site internet dédié à l'adresse : <https://registre-dematerialise.fr/5053>
- Toute personne intéressée pouvait également faire parvenir ses observations par courrier papier à l'attention de M. le Président (Grand Lac – Service Urbanisme Planification – 1500 boulevard Lepic – CS 20606 – 73100 Aix les Bains),
- Toute personne intéressée pouvait également effectuer une contribution à l'adresse mail dédiée : concertation-publique-5053@registre-dematerialise.fr

Ainsi, les modalités prévues de la concertation ont bien été mises en œuvre et respectées.

❖ **Bilan de la concertation préalable**

Durant cette période de concertation, 25 contributions ont été reçues dont 3 doublons :

- 3 contributions par mail,

- 18 contributions déposées le site internet dédié,
- 3 contributions déposées sur les registres papier (1 à Grand Lac, 1 à Aix-les-Bains, 1 au Bourget-du-Lac),
- 1 contribution reçue par courrier à Grand Lac.

Les principaux thèmes abordés sont les suivants :

- 7 contributions relèvent de demandes de constructibilité,
- 3 contributions sont sur des demandes de modification d'OAP,
- 2 contributions sont relatives au foncier destiné à l'activité économique,
- 2 sont des demandes de modification du règlement (hauteur des clôtures et recul),
- Il y a également des demandes sur le thème de l'environnement, des risques naturels, de l'information du public, de la mobilité et de la densification.

Par ailleurs, trois contributions sont soit hors-sujet, soit sont des questions posées sans demande de traduction dans la procédure en cours.

Lors des réunions publiques, les principaux thèmes qui ont fait l'objet de questions et d'interventions sont relatifs :

- A la mobilité : piste cyclables et difficultés de circulation, accès à Technolac, arrêt de transport en commun, stationnement vélo, liaison Drumettaz-Clarafond/Chambéry,
- A la densification : sous-densité de l'habitat et des zones économiques,
- A la production de logements sociaux,
- Au projet de requalification de la gare de téléphérique de Mouxy,
- Aux possibilités de changement de destination,
- Au projet « Homme et Biosphère ».

Certaines demandes ont été prises en compte dans le projet de modification.
Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

❖ **Suite de la procédure de modification**

Le projet de modification n°2 sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, aux organismes mentionnés à l'article L. 112-3 du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification, à savoir les 17 communes du périmètre du PLUi ex-CALB.

L'évaluation environnementale, dont la réalisation a été décidée par délibération du conseil communautaire sera transmise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Le projet de modification sera ensuite soumis à enquête publique dans les formes prévues par le code de l'environnement (articles L.123-3 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27).

A l'issue de l'enquête publique, le Président de Grand Lac présentera le bilan de l'enquête publique devant le Conseil communautaire qui en délibèrera et le cas échéant, approuvera par délibération motivée le projet de modification n° 2 du PLUi ex-CALB, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le bilan de la concertation préalable au projet de modification n° 2 du PLUi ex-CALB.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex-CALB),

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020, révisé et modifié le 23 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 décembre 2023, prescrivant la modification n°2, définissant les objectifs poursuivis, décidant la réalisation d'une étude environnementale et fixant les modalités de concertation préalable,

Vu la concertation qui s'est déroulée du 6 février au 1^{er} avril 2024,

Vu l'annexe jointe à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- ARRETE le bilan de la concertation préalable relative au projet de modification n°2 du PLUi Grand Lac (ex-CALB) tel qu'annexé à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Président à poursuivre la procédure de modification n°2 du PLUi ex CALB.

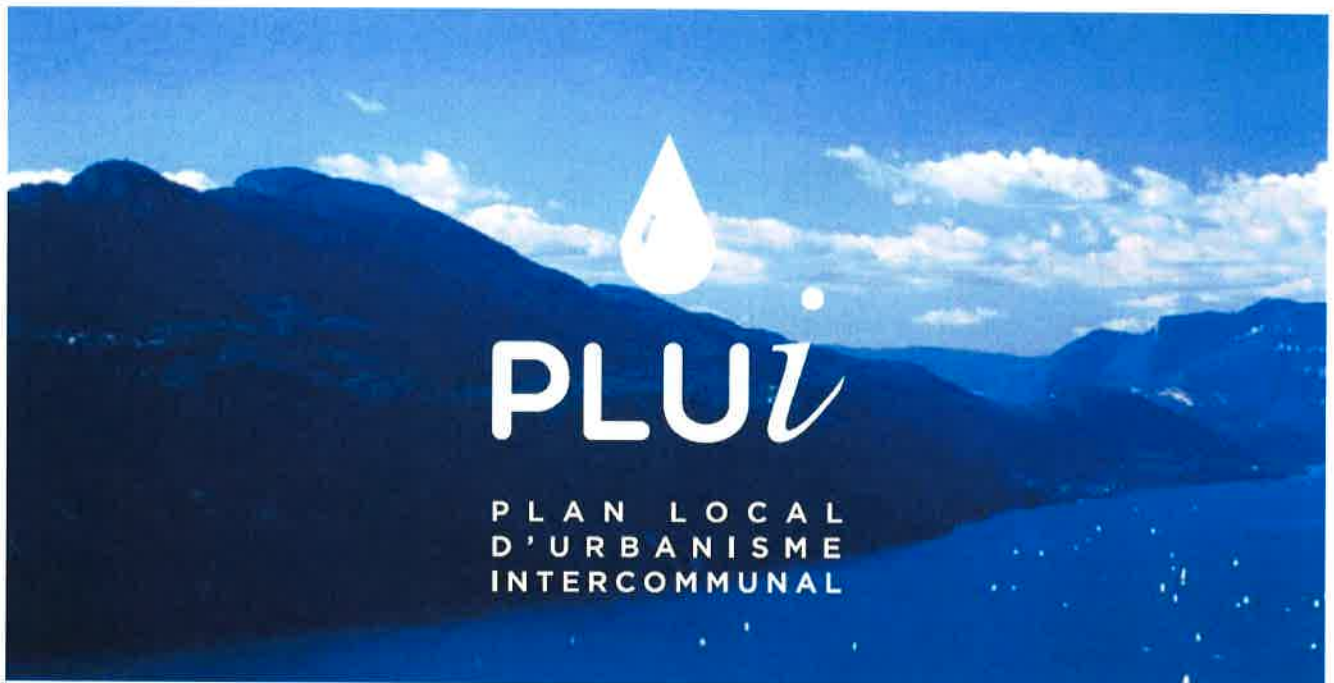
Aix-les-Bains, le 9 juillet 2024

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 41
- Présents et représentés : 51
- Votants : 51
- Pour : 51
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND LAC

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Ex-Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget

Projet de Modification n°2

**Annexe à la délibération relative au bilan
de la concertation préalable**

Juillet 2024

1. CONTEXTE

1.1 Le PLUi ex CALB

Approuvé par le Conseil communautaire en 2019, son périmètre concerne les 17 communes de l'ancienne CALB (Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget). Son objectif principal est **d'accompagner progressivement et durablement le développement du territoire dans le respect de ses ressources, notamment l'eau.**

Le PLUi Grand Lac s'articule ainsi autour de 4 axes :

- Considérer le paysage comme une composante à part entière du projet d'aménagement et de la qualité de vie du territoire.
- Organiser un développement structuré du territoire - en intégrant les spécificités de chaque commune - coordonné à une mobilité sereine pour tous.
- Poursuivre le développement d'une économie basée sur l'innovation et la diversité des ressources locales.
- Dimensionner le projet afin qu'il soit en phase avec la capacité des équipements publics et la stratégie "Énergie et climat".

1.2 La Modification n°2 du PLUi ex CALB

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac (ex-CALB) a été approuvé le 9 octobre 2019. Il a fait l'objet :

- D'une révision allégée n°1 et d'une modification simplifiée n°1 à l'initiative et sur le territoire d'Aix-les-Bains, approuvées toutes les deux le 24 janvier 2023,
- D'une modification n°1 approuvée le 23 mai 2023,
- D'une mise en compatibilité dans le cadre d'une Procédure Intégrée pour le Logement afin de permettre la reconversion des anciens thermes d'Aix-les-Bains, approuvée par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2023,
- D'une modification simplifiée n°2 à l'initiative et sur la commune d'Aix les Bains approuvée le 12 décembre 2023.

Une procédure de Déclaration d'Utilité Publique valant mise en compatibilité du PLUi est en cours pour l'aménagement de la Leysse sur la commune de Voglans ainsi qu'une révision allégée n°2 qui concerne les communes du Bourget du Lac, Brison St Innocent et Voglans.

Le projet concerne les 17 communes de Grand Lac et les différentes pièces du PLUi. Il porte notamment sur les points principaux suivants :

1) Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

- Modifications d'OAP existantes,
- Création de nouvelles OAP sur des secteurs déjà identifiés en zone d'urbanisation,
- Ajustement de l'OAP thématique Energie

2) Règlement écrit

- Apporter des ajustements de façon à faciliter l'application des règles,
- Faire évoluer les règles,
- Harmoniser des règles,
- Supprimer des règles,
- Ajouter des règles,
- Corriger des erreurs matérielles...

3) Règlement graphique

- Evolutions en lien avec les modifications des OAP,
- Evolution des emplacements réservés,
- Évolutions de mise en cohérence avec la réalité des usages,
- Evolution de l'identification des changements de destination,
- Evolution de PAPAG (Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global),
- Evolution relative aux STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités),
- Evolution de l'identification d'élément patrimonial,
- Évolutions de mise en forme...

4) Annexes

- Corrections et mise à jour des annexes...

1.3 La concertation préalable

La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite "ASAP" soumet à la concertation obligatoire prévue par l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les procédures de modification d'un PLU soumises à évaluation environnementale.

Les objectifs sont :

- D'informer le public sur la démarche et le contenu du dossier de modification n° 2 du PLUi,
- De permettre au public d'exprimer ses observations et ses propositions sur le dossier de modification.

2. MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION

La concertation a débuté le 6 février 2024 et s'est achevée le 1 avril 2024 dans les mairies, au siège de Grand Lac, sur le site internet de Grand Lac et sur un registre dématérialisé dédié.

2.1 Supports d'information du public

2.1.1 Affichage de la délibération

La délibération du 12 décembre 2023 fixant les modalités de concertation a été affichée au siège de Grand Lac, dans les 17 communes et sur le site internet de Grand Lac pendant 1 mois.

2.1.2 Information dans la presse et autres supports

Le public a été informé de la tenue de la concertation préalable par voie de presse dans le Dauphiné Libéré du Lundi 22 janvier 2024.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND LAC

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac ex CALB - Modification n°2

Avis de concertation préalable

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2023 concernant le projet de modification n°2 du PLUi Grand Lac qui concerne toutes les communes du territoire ex CALB, il est prévu qu'une concertation préalable soit organisée selon les modalités suivantes :

Durée de la concertation

A partir du mardi 6 février 2024 et pendant une durée minimum d'un mois.

Supports d'information

Le dossier sera complété pendant la concertation au fur et à mesure de l'avancée du projet et sera consultable :

- En version papier au siège de Grand Lac ainsi que dans les mairies d'Aix les Bains (service urbanisme), Grésy sur Aix, Le Bourget du Lac, La Chapelle du Mont du Chat, Pugny-Châtenod et Voglans, aux jours et heures d'ouverture habituels du public, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle,
- En version numérique sur le site internet de Grand Lac et sur un site dédié à l'adresse

<https://www.registre-dematerialise.fr/5053>.

Deux réunions publiques seront tenues.

Recueil des observations

Pendant toute la durée de la concertation, les observations sur le projet par toute personne intéressée pourront être :

- consignées sur les registres papier au siège de Grand Lac et dans les mairies où le dossier est consultable
- adressées par voie postale au siège de Grand Lac, à l'adresse suivante : Grand Lac - Service Urbanisme Planification M2 CALB- 1500 Boulevard Lepic - CS 20606 - 73106 AIX-LES-BAINS cedex
- envoyées par mail à concertation-publique-5053@registre-dematerialise.fr
- déposées dans le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/5053>

Clôture de la concertation préalable

Au terme de la concertation préalable, un bilan sera arrêté par le conseil communautaire de Grand Lac.

367620900

Une information a également été faite sur le site internet de Grand Lac et pour certaines communes sur le site de la mairie et via leurs propres outils digitaux (illiwap, flyer, panneau lumineux).

2.1.3 Mise à disposition du dossier

Le dossier de concertation a été mis à disposition en version papier au siège de Grand Lac et dans les 17 communes du PLUi aux jours et heures habituels d'ouverture. Il contenait dans un premier temps la délibération et une notice explicative provisoire n°1 puis une notice n°2.

Il a également été mis à disposition sur un site internet dédié en version numérique :

https://www.registre-dematerialise.fr/505/ documents

REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND LAC : concertation préalable - Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac, territoire de l'ex-CALB

Présentation Développement Documents de présentation Les contributions Déposer une contribution

Documents de présentation

Les documents de présentation du projet sont disponibles en cliquant sur le bouton ci-dessous :

NOTICE DE CONCERTATION 2ÈME VERSION MISE EN LIGNE LE 07/03/2024
 Il s'agit de la 2ème version de la notice, venant remplacer la version 1 moins complète. Le projet étant toujours en cours de réflexion, cette notice ne réitère pas la totalité des objets qui figureront dans le projet final.

APPORTEZ VOTRE CONTRIBUTION
 Déposer un avis sur le registre dématérialisé de cette participation citoyenne est simple, sécurisé et si vous le souhaitez anonyme.

Il vous reste encore 8 jours

DÉLIBÉRATION ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLUI GRAND LAC (TERRITOIRE DE L'EX-CALB) : DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS, RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET FIXATION DES MODALITÉS DE CONCERTATION PRÉALABLE (0.32M6)

AVIS DE CONCERTATION PRÉALABLE (0.11M6)

Déposer une contribution

A propos
 Ceci est la version dématérialisée du ou des registres de la participation citoyenne COMMUNAUTÉ

Plan du site
 • Présentation
 • Développement
 • Documents de présentation

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND LAC
 Adresse
 Service Urbanisme Planification M2

Adresse postale
 Grand Lac
 Service Urbanisme Planification M2
 CALB

2.2 Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat

2.2.1 Registre destiné aux observations du public

Un registre spécifique destiné aux observations du public, au format papier, a été mis à disposition au siège de Grand Lac et dans les 17 communes.

Un registre version numérique a été mis à disposition sur un site dédié à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/5053>.

2.1.1 Réunions publiques

Deux réunions publiques se sont tenues les 11 et 13 mars 2024 au Bourget du Lac et à Grésy-sur-Aix.

Elles ont rassemblé chacune une quarantaine de personnes.



Le Bourget du Lac – 11 mars 2024

2.1.2 Observations par courrier

Toute personne intéressée pouvait faire parvenir ses observations par courrier papier à l'attention de M. le Président (Grand Lac – Service urbanisme planification – 1500 boulevard Lepic – CS 20606 – 73100 Aix les Bains).

3. SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

3.1 Nombre de contributions

Il y a eu 25 contributions :

- 20 contributions sur le registre numérique du site internet dédié dont 3 par mail,
- 3 contributions reçues à Grand Lac (1 par courrier, 1 par mail et 1 écrite dans le registre),
- 1 contribution dans le registre de la commune d'Aix les Bains (reçue par courrier),
- 1 contribution dans le registre de la commune du Bourget du Lac (reçue par courrier).

3.2 Synthèse des contributions

Les principaux thèmes abordés dans les contributions sont les suivants :

- 7 contributions relèvent de demandes de constructibilité,
- 3 contributions sont sur des demandes de modification d'OAP,
- 2 contributions sont relatives au foncier destiné à l'activité économique,
- 2 sont des demandes de modification du règlement (hauteur des clôtures et recul),
- Il y a également des demandes sur le thème de l'environnement, des risques naturels, de l'information du public, de la mobilité et de la densification.

Par ailleurs, trois contributions sont soit hors-sujet, soit sont des questions posées sans demande de traduction dans la procédure en cours.

Lors des réunions publiques, les principaux thèmes qui ont fait l'objet de questions et d'interventions sont relatifs :

- A la mobilité : piste cyclables et difficultés de circulation, accès à Technolac, arrêt de transport en commun, stationnement vélo, liaison Drumettaz-Clarafond/Chambéry,
- A la densification : sous-densité de l'habitat et des zones économiques,
- A la production de logements sociaux,
- Au projet de requalification de la gare de téléphérique de Mouxy,
- Aux possibilités de changement de destination,
- Au projet Man & Biopère.

4. RECUEIL DES CONTRIBUTIONS

Les contributions sont classées par canal d'origine.

4.1 Contributions reçues sur le Site internet dédié :

Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
07/02/2024	Site internet dédié	M. R	Modification d'OAP	OAP B7 - Bourdeau	Il n'est pas prévu de faire évoluer l'OAP B7.
Contribution n°1					
Toujours pas de densification de l'OAP b7 AU VILLARD at the Bourdeau Connection !					

Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
19/02/2024	Site internet dédié	M. M	Demande de constructibilité	Parcelles AO 211 et 213 – Bourget du Lac	Les parcelles sont en zone N. Le champ d'application de la procédure de modification ne permet pas de réduire une zone N. → Hors champ d'application
Contribution n°2					
<p>Bonjour,</p> <p>Je sollicite de la part de la Commission un nouvel examen des lieux pour obtenir une autorisation de construction sur les parcelles N° 211 et 213 situées Lieudit Les Favières au Bourget du lac.</p> <p>Je joins à cette demande le courriers envoyés en juin et septembre à Monsieur le Maire du Bourget ainsi qu'une photo des lieux. Les parcelles concernées sont enclavées entre des maisons construites sur 3 leurs côtés et la décision de les rendre à nouveau constructibles parait évidente.</p> <p>Cordialement</p>					

Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
03/03/24	Site internet dédié	M. G	Modification de règle	Voglans	Il n'est pas prévu de faire évoluer cette règle.
<p>Contribution n°3</p> <p>Mesdames, Messieurs les élus,</p> <p>Je crois devoir vous rappeler, ci-dessous et ci-joint, le texte que j'avais déposé le 25 janvier 2023 au siège de Grand Lac du Bourget à l'intention de la commission d'enquête intervenant au sujet de la modification n°1 du PLUI.</p> <p>Je souligne que cette commission avait notamment indiqué dans son rapport que ma demande relative à la suppression de " la dérogation voglanaise " que constitue l'absence de recul par rapport aux limites séparatives en zone UA devrait être prise en compte lors d'une prochaine évolution du PLUI.</p> <p>Vous remerciant pour l'attention accordée aux principaux points évoqués dans cette lettre du 25 janvier 2023, toujours d'actualité, je vous prie d'agréer mes sincères salutations</p> <p>Madame Françoise LARROQUE Présidente Monsieur Dominique MISCIOSCIA Monsieur Bruno PERRIER Commissaires enquêteurs Grand Lac (du Bourget) 1500 Boulevard Lepic 73100 Aix-Les-Bains</p> <p>Objet : enquête publique modification n°1 du PLU intercommunal</p> <p>Madame la Présidente,</p> <p>En préambule, je souligne que cette modification n° 1 du PLU intercommunal ne remet malheureusement pas en cause les objectifs irresponsables d'augmentation de la population par la migration de 18000 personnes, au minimum, pour 2030 tels qu'ils ont été votés en 2019 par les élus de la communauté d'agglomération du lac du Bourget dite Grand Lac ; vote qui s'inscrivait dans l'objectif encore plus déraisonnable de 100 000 habitants de plus pour 2040, voulu par les élus des communes relevant du SCOT.</p> <p>Ces objectifs d'urbanisation sont parfaitement irresponsables au vu des contraintes spécifiques, qu'imposent la présence du lac du Bourget et des reliefs environnants, en termes de concentration des constructions, des déplacements, et donc des nuisances afférentes, dont la gestion des trafics et la pollution de l'air, encore plus concentrée en vallée.</p> <p>Ces objectifs d'urbanisation exagérée de notre belle vallée visent à installer une grande agglomération, à contre-courant des attentes actuelles des habitants plutôt motivés par la recherche d'un meilleur cadre de vie dans un environnement naturel immédiat, préservé d'une bétonisation standardisée, sans âme.</p>					

L'anomalie voglanaise

Je crois devoir ensuite solliciter votre intervention et celle de Messieurs les Commissaires-enquêteurs afin d'apporter une solution à « l'anomalie voglanaise actuelle » que constitue la bétonisation excessive de notre village de Voglans avec des immeubles qui, tout en méprisant le style architectural savoyard, imposent un style urbain cubique, impersonnel et standardisé, malheureusement souhaité par les élus de Voglans.

Une inadmissible dérogation par rapport aux autres communes

Je souhaiterais tout d'abord que l'agglomération renonce à l'inadmissible dérogation accordée à la majorité municipale de Voglans en 2019 au sujet de la construction des immeubles en limite de propriété, sans condition ni aucun recul, en zone d'habitat ancien (zone UA) ; c'est-à-dire le centre du village, des hameaux des Bouvards et de Villarcher.

En effet, à la suite d'une délibération du 29 avril 2019 votée par les élus de la majorité municipale de Voglans qui exigeait cette exception irresponsable, le PLU intercommunal a accordé aux promoteurs immobiliers la possibilité de construire dans les zones UA de Voglans, en limite de propriété alors que dans toutes les zones UA des autres communes de la CALB, à part le règlement particulier à la ville d'Aix-Les-Bains, les promoteurs immobiliers doivent respecter un recul de 3 voire même 4 mètres par rapport aux limites.

Voglans est ainsi sacrifié sur l'autel d'une urbanisation exagérée et intéressée. Je vous serais donc reconnaissant si vous pouviez obtenir auprès de la CALB, la suppression de cette honteuse dérogation contre laquelle je m'étais déjà élevé, sans succès, lors de l'élaboration du PLU en 2019 et auprès du tribunal administratif de Grenoble en 2020 qui, en retour et en toute injustice, m'a condamné à payer 2000 euros le 7 juin 2022.

Cette dérogation du PLU intercommunal dans les zones UA de Voglans crée en effet une situation intolérable :

- de cas qui scandalisent la population avec l'affreuse et honteuse bétonisation en plein centre du village et dans les hameaux notamment à Villarcher, où certains habitants se voient imposer par des promoteurs sans scrupules, avec la bénédiction du maire et de son équipe, la construction de hauts murs en limite de leurs propriétés, devant leurs balcons et fenêtres, avec toutes les conséquences négatives que cela induit en termes d'atteintes à leur qualité de vie et valeur de leurs biens.

-de démarchage permanent et pénible de la part des promoteurs qui, avec le soutien de la mairie en coulisse, essayent de pousser les propriétaires de villas et maisons particulières à la vente afin de bétonner au maximum leurs parcelles avec de nouveaux immeubles.

Il convient de noter que le maire, la plupart de ses adjoints-adjointes, conseillers-conseillères qui ont voté cette délibération du 29 avril 2019 et maintiennent aujourd'hui cette inadmissible dérogation, habitent en zones Ne et UD, des zones protégées de l'urbanisation massive qu'ils imposent aux habitants... !

Déclassement des Grandes Côtes pour se conformer au principe du PADD

Je souhaiterais que la CALB décline la partie de la zone des Grandes Côtes classée en 1 AUh, OAP R5 bis pour lui conserver son caractère actuel de zone verte et agricole ; et cela conformément au principe de gestion économe du foncier agricole et naturel affirmé par le projet d'aménagement durable (PADD) du PLU intercommunal de la communauté d'agglomération du lac du Bourget « Grand Lac ». Voir les photographies ci-jointes des lieux.

Les positions de l'agglomération et de la commune de Voglans sont en effet parfaitement contradictoires et irrespectueuses des règles qu'elles ont-elles-mêmes fixées puisqu'elles prétendent justifier la densification des zones anciennes par le besoin d'épargner les zones d'espaces verts et agricoles alors qu'en réalité, à Voglans, la municipalité bétonne le centre et veut bétonner de nombreux espaces verts et agricoles éloignées du centre, sur 3,5 hectares aux Grandes Côtes comme je l'ai mentionné ci-dessus mais aussi à Villarcher avec une grande opération annoncée d'urbanisation en bordure de la RD 1504, sur plusieurs hectares de terres agricoles. Tout cela sans vraiment tenir compte des problèmes supplémentaires que cela suscitera en matière de densification de la circulation automobile, de congestion corollaire des trafics et de pollution qui y est liée, des problèmes et des conflits de stationnement créés.

Inconséquence et hypocrisie des élus

L'inconséquence et l'hypocrisie de la municipalité de Voglans a été une nouvelle fois révélée lors du conseil municipal du 18 janvier 2021 lorsque le maire a déclaré, lors du point n°3, au sujet de la densification (bétonisation) du centre du village qu'il fallait, conformément au principe posé par le PADD du PLU intercommunal : «...mobiliser prioritairement...les potentiels fonciers disponibles au sein des enveloppes urbaines actuelles afin de répondre à un recentrage de l'urbanisation et à une gestion économe du foncier ».

Au point n°4 suivant, il donnait son accord avec le conseil municipal pour un échange de parcelles communales aux Grandes Côtes, situées à plus d'un kilomètre du centre, afin de favoriser le programme immobilier prévu par l'OAP R 5 bis, en plein dans les champs et les prés préservés de ce secteur... !

Sur le respect du PPRI

D'autre part, je vous serais reconnaissant si vous pouviez nous assurer sur Voglans du respect par le PLU intercommunal des obligations en matière de construction et d'habitation qui découlent des zonages 1,2,3 qu'impose le plan de prévention des risques inondations tel qu'il a été arrêté, le 28 juin 1999, pour Voglans, par le préfet de la Savoie.

En effet, la légende du projet de règlement graphique du PLU intercommunal mentionne uniquement des zones de risques niveau 2 et 3 (comme d'ailleurs le règlement graphique en vigueur actuellement) mais semble oublier la zone 1 du PPRI ; encore plus restrictive que la zone 2 en matière de construction et d'habitation...Ne faudrait-il pas que le zonage du PLU coïncide avec celui du PPRI pour une lecture plus claire des délimitations ?

Cela semble s'imposer du fait des errements des élus de Voglans en la matière, dont notamment le maire qui dans un arrêté de permis d'aménager du 29 juin 2021, classe en son article 2 RISQUES, le secteur des Grandes Côtes, mentionnée ci-dessus et située sur les hauteurs, en zone inondable du PPRI du bassin aixois alors que ce secteur n'a jamais été classé en zone inondable et que Voglans a, depuis l'arrêté du préfet de la Savoie du 28 juin 1999, toujours été uniquement inclus dans le PPRI du bassin chambérien.

Sur les hauteurs au lieu-dit Aux Massettes

Je relève que, notamment, les parcelles AW 76 , 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 157 font l'objet d'un classement et d'une découpe pour le moins surprenante et dont le caractère évidemment subjectif ne manque pas d'interroger sur les véritables motivations des auteurs de ce choix.

Ces parcelles classées en 2005, en INAD (zone d'urbanisation sous forme d'opérations de type UD) puis en zone UD sont, dans les actuels PLU i et projet de modification, étonnamment classées en emprise de l'A 41.

Un délaissé d'autoroute déjà particulièrement surprenant pour les parcelles AW 76, 77, 78, 79, 80 mais qui devient carrément ubuesque en ce qui concerne la parcelle AW 157, encore plus en retrait de l'A41 et encore plus insérée, une fameuse dent creuse de plus... ? dans le périmètre du lotissement de La Colline des chênes.

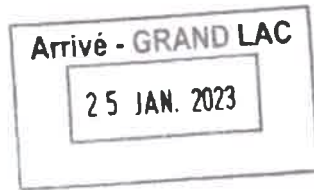
Je tiens à souligner, de plus, que les parcelles AW 11, 13, 15 n'ont jamais été des délaissés de l'A 41 mais des propriétés de ma famille et devraient plutôt être classées en zone naturelle puisqu'il s'agit de bois inscrits dans la continuité de la zone N (également des bois) immédiatement voisine.

Absence de mention de la modification de l'OAP chemin de la Combe et de la création de l'OAP des Bouvards 2 dans les tableaux récapitulatifs.

La création de l'OAP des Bouvards 2 avec un potentiel de 8 à 12 logements supplémentaires n'est pas mentionnée dans le tableau récapitulatif des OAP par commune en page 187 de la notice présentée en pièce n°1 comme, d'ailleurs, la modification de la surface constructible de l'OAP du chemin de la Combe, augmentant son potentiel de logements.

Vous remerciant pour l'attention accordée et espérant en une intervention résolue de votre part, je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de mes sincères salutations

Voglans, le 25 janvier 2023



Madame Françoise LARROQUE
Présidente
Monsieur Dominique MISCIOSCIA
Monsieur Bruno PERRIER
Commissaires enquêteurs
Grand Lac (du Bourget)
1500 Boulevard Lepic
73100 Aix-Les-Bains

Objet : avis dans le cadre de l'enquête publique portant sur la modification n°1 du PLU intercommunal

Madame la Présidente,

En préambule, je souligne que cette modification n° 1 du PLU intercommunal ne remet malheureusement pas en cause les objectifs irresponsables des élus qui cherchent à augmenter la population, par essentiellement la migration de 18000 personnes, au minimum, pour 2030. Objectifs qui ont été approuvés lors du vote du 9 octobre 2019 par les élus de la communauté d'agglomération du lac du Bourget dite Grand Lac ; vote qui s'inscrivait dans l'objectif encore plus déraisonnable de 100 000 habitants de plus pour 2040, voulus par les élus des communes relevant du SCOT.

Ces objectifs d'urbanisation sont parfaitement irresponsables au vu des contraintes spécifiques, qu'imposent la présence du lac du Bourget et des reliefs environnants, en termes de concentration des constructions, des déplacements, et donc des nuisances afférentes, dont la gestion des trafics et la pollution de l'air, encore plus concentrée en vallée.

Ces objectifs d'urbanisation exagérée visent à installer une grande concentration urbaine dans notre belle vallée, à contre-courant des attentes actuelles des habitants plutôt motivés par la recherche d'un meilleur cadre de vie dans un environnement naturel immédiat, préservé d'une bétonisation standardisée, sans âme.

Alors, qu'aujourd'hui, les citoyens cherchent justement à fuir ces grandes concentrations urbaines, il est parfaitement stupide de la part des élus savoyards de vouloir en imposer une, de Montmélian à Albens.

L'anomalie voglanaise

Je crois devoir ensuite solliciter votre intervention et celle de Messieurs les Commissaires-enquêteurs afin d'apporter une solution à « l'anomalie voglanaise actuelle » que constitue la bétonisation excessive de notre village de Voglans avec des immeubles qui, tout en méprisant le style architectural savoyard, imposent un style urbain cubique, impersonnel et standardisé, malheureusement souhaité par les élus de Voglans.

Une inadmissible dérogation par rapport aux autres communes

Je souhaiterais tout d'abord que l'agglomération renonce à l'inadmissible dérogation accordée à la majorité municipale de Voglans en 2019 au sujet de la construction des immeubles sur les limites de propriété, sans condition ni aucun recul, en zone d'habitat ancien (zone UA) ; c'est-à-dire le centre du village, des hameaux des Bouvardes et de Villarcher.

En effet, à la suite d'une délibération du 29 avril 2019 votée par les élus de la majorité municipale de Voglans qui exigeait cette exception irresponsable, le PLU intercommunal a accordé aux promoteurs immobiliers la possibilité de construire dans les zones UA de Voglans, en limite de propriété alors que dans toutes les zones UA des autres communes de la CALB, à part le règlement particulier à la ville d'Aix-Les-Bains, les promoteurs immobiliers doivent respecter un recul de 3 voire même 4 mètres par rapport aux limites séparatives.

Voglans est ainsi sacrifié sur l'autel d'une urbanisation exagérée et intéressée. Je vous serais donc reconnaissant si vous pouviez obtenir auprès de la CALB, la suppression de cette honteuse dérogation contre laquelle je m'étais déjà élevé, sans succès, lors de l'élaboration du PLU en 2019 et auprès du tribunal administratif de Grenoble en 2020 qui, en retour et en toute injustice, m'a condamné à payer 2000 euros le 7 juin 2022.

Cette dérogation du PLU intercommunal dans les zones UA de Voglans crée en effet une situation intolérable :

- de cas qui scandalisent la population avec l'affreuse et honteuse bétonisation en plein centre du village et dans les hameaux notamment à Villarcher, où certains habitants se voient imposer par des promoteurs sans scrupules, avec la bénédiction du maire et de son équipe, la construction de hauts murs en limite de leurs propriétés, devant leurs balcons et fenêtres, avec toutes les conséquences négatives que cela induit en termes d'atteintes à leur qualité de vie et valeur de leurs biens.

-de démarchage permanent et pénible de la part des promoteurs qui, avec le soutien de la mairie en coulisse, essayent de pousser les propriétaires de villas et maisons particulières à la vente afin de bétonner au maximum leurs parcelles avec de nouveaux immeubles.

Il convient de noter que le maire, la plupart de ses adjoints-adjointes, conseillers-conseillères qui ont voté cette délibération du 29 avril 2019 et maintiennent aujourd'hui cette inadmissible dérogation, habitent en zones Ne et UD, des zones protégées de l'urbanisation massive qu'ils imposent aux habitants des zones UA... !

Déclassement des Grandes Côtes pour se conformer au principe du PADD

Je souhaiterais que la CALB déclasse la partie de la zone des Grandes Côtes classée en 1 AUh, OAP R5 bis pour lui conserver son caractère actuel de zone verte et agricole ; et cela conformément au principe de gestion économe du foncier agricole et naturel affirmé par le projet d'aménagement durable (PADD) du PLU intercommunal de la communauté d'agglomération du lac du Bourget « Grand Lac ». Voir les photographies ci-jointes des lieux.

Les positions de l'agglomération et de la commune de Voglans sont en effet parfaitement contradictoires et irrespectueuses des règles qu'elles ont-elles-mêmes fixées puisqu'elles prétendent justifier la densification des zones anciennes par le besoin d'épargner les zones d'espaces verts et agricoles alors qu'en réalité, à Voglans, la municipalité bétonne le centre et veut bétonner de nombreux espaces verts et agricoles éloignés du centre, sur 3,5 hectares aux Grandes Côtes comme je l'ai mentionné ci-dessus mais aussi à Villarcher avec une grande opération annoncée d'urbanisation en bordure de la RD 1504, sur plusieurs hectares de terres agricoles. Tout cela sans vraiment tenir compte des problèmes supplémentaires que cela suscitera en matière de densification de la circulation automobile, de congestion corollaire des trafics et de pollution qui y est liée, des problèmes et des conflits de stationnement ainsi créés.

Inconséquence et hypocrisie des élus

L'inconséquence et l'hypocrisie de la municipalité de Voglans a été une nouvelle fois révélée lors du conseil municipal du 18 janvier 2021 lorsque le maire a déclaré, lors du point n°3, au sujet de la densification (bétonisation) du centre du village qu'il fallait, conformément au principe posé par le PADD du PLU intercommunal : «...mobiliser prioritairement...les potentiels fonciers disponibles au sein des enveloppes urbaines actuelles afin de répondre à un recentrage de l'urbanisation et à une gestion économe du foncier ».

Au point n°4 suivant, il donnait son accord avec le conseil municipal pour un échange de parcelles communales aux Grandes Côtes, situées à plus d'un kilomètre du centre, afin de favoriser le programme immobilier prévu par l'OAP R 5 bis, en plein dans les champs et les prés préservés de ce secteur... !

Sur le respect du PPRI

D'autre part, je vous serais reconnaissant si vous pouviez nous assurer sur Voglans du respect par le PLU intercommunal des obligations en matière de construction et d'habitation qui découlent des zonages 1,2,3 qu'impose le plan de prévention des risques inondations tel qu'il a été arrêté, le 28 juin 1999, pour Voglans, par le préfet de la Savoie.

En effet, la légende du projet de règlement graphique du PLU intercommunal mentionne uniquement des zones de risques niveau 2 et 3 (comme d'ailleurs le règlement graphique en vigueur actuellement) mais semble oublier la zone 1 du PPRI ; encore plus restrictive que la zone 2 en matière de construction et d'habitation...**Ne faudrait-il pas que le zonage du PLU coïncide avec celui du PPRI pour une lecture plus claire des délimitations ?**

Cela semble s'imposer du fait des errements des élus de Voglans en la matière, dont notamment le maire qui dans un arrêté de permis d'aménager du 29 juin 2021, classe en son article 2 RISQUES,

le secteur des Grandes Côtes, mentionnée ci-dessus et située sur les hauteurs, en zone inondable du PPRI du bassin aixois alors que ce secteur n'a jamais été classé en zone inondable et que Voglans a toujours été, depuis l'arrêté du préfet de la Savoie du 28 juin 1999, uniquement inclus dans le PPRI du bassin chambérien.

Sur les hauteurs au lieu-dit Aux Massettes

Je relève que, notamment, les parcelles AW 76 , 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 157 font l'objet d'un classement et d'une découpe pour le moins surprenante et dont le caractère évidemment subjectif ne manque pas d'interroger sur les véritables motivations des élus, auteurs de ce choix.

Ces parcelles classées en 2005, en INAD (zone d'urbanisation sous forme d'opérations de type UD) puis en zone UD sont, dans les actuels PLU i et projet de modification, étonnamment classées en emprise de l'A 41.

Un délaissé d'autoroute déjà particulièrement surprenant pour les parcelles AW 76, 77, 78, 79, 80 mais qui devient carrément ubuesque en ce qui concerne la parcelle AW 157, encore plus en retrait de l'A41 et encore plus insérée, une fameuse dent creuse de plus... (?) dans le périmètre du lotissement de La Colline des chênes.

Je tiens à souligner, de plus, que les parcelles AW 11, 13, 15 n'ont jamais été des délaissés de l'A 41 mais des propriétés de ma famille et devraient plutôt être classées en zone naturelle puisqu'il s'agit de bois inscrits dans la continuité de la zone N (également des bois) immédiatement voisine.

Absence de mention de la modification de l'OAP chemin de la Combe et de la création de l'OAP des Bouvards 2 dans les tableaux récapitulatifs.

La création de l'OAP des Bouvards 2 avec un potentiel de 8 à 12 logements supplémentaires comme, d'ailleurs, la modification de la surface constructible de l'OAP du chemin de la Combe, augmentant pourtant son potentiel de logements, ne sont pas mentionnées, en page 187, du tableau récapitulatif des logements en augmentation, créés par les OAP dans chacune des communes ; tableau inséré dans la notice présentée en pièce n°1.

Vous remerciant pour l'attention accordée et espérant en une intervention résolue de votre part, je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de mes sincères salutations

4.17.2 Règlement écrit

OBS	NOM	PRENOM	THEME	RESUME OBSERVATION	COMMENTAIRE COMMISSION	REPONSE GRAND LAC	AVIS CE
441.2	GIRARDIN	Marcel	RE	Conteste la constructibilité en limite séparative en zone UA à Voglans, ce qui constitue une dérogation par rapport aux communes autres qu'Aix les Bains.	La MO est montée à partir de cette spécificité pour la commune de Voglans.	Cette disposition est issue des précédents documents d'urbanisme de Voglans et a été maintenue lors de l'élaboration du PLUi en 2019. Non évoqué dans le cadre de cette procédure elle ne peut être revue. Elle pourra être réinterrogé par les élus lors d'une prochaine évolution.	La CE prend acte que cette demande sera intégrée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi.

Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
08/03/2024	Site internet dédié	M. A	Thématique mobilité	Aix les Bains	La contribution est transmise à la ville d'Aix les Bains. Grand Lac en prend note.

Contribution n°4

Le PLUI prévoit la poursuite de l'urbanisation du secteur nord de la ville d'Aix-les-Bains, ainsi que celle de Grésy-sur-Aix.

Cette urbanisation a des conséquences sur le trafic automobile. À titre d'exemple, la ville estime que les projets envisagés le long de l'avenue Franklin Roosevelt sur les îlots BAUER, DUNAND et MOELLERONS auront un impact de +7% sur le trafic dans le secteur (information communiquée lors de la réunion du 10 février au kiosque à projet). Au vu des nombreuses autres réalisations en cours ou à venir, l'impact sera donc fort sur des voiries déjà régulièrement saturées.

L'impact sera tout aussi fort sur les itinéraires de transit que nombre de conducteurs empruntent. Ce sera notamment le cas entre l'avenue Franklin Roosevelt et l'avenue du Grand port. Via la rue Joseph Mottet dans ce sens, et via le boulevard des Généraux Forestier dans l'autre sens.

Depuis 2009, les riverains de ces voies alertent régulièrement la ville sur la croissance constante du trafic de transit, y compris de la part de poids lourds, ainsi que sur la vitesse excessive pratiquée. D'après les chiffres communiqués par la ville lors de la réunion de quartier du 13/11/2023, le trafic journalier moyen dans la rue Joseph Mottet est 60% plus élevé qu'en 2010 (étude de trafic réalisé par la ville). Dans le même temps la population du quartier n'a elle augmenté que de 6%. Ce qui démontre clairement la prédominance du trafic de transit.

La ville a plusieurs fois confirmé aux riverains que ces deux voies ont vocation à être des voies de desserte du quartier. Pour autant, comme les chiffres le montrent, les quelques actions déployées (deux micro aménagements réalisés en 2010, passage du quartier en zone 30 en 2016/2017) n'ont pas permis de contenir le trafic de transit. Ni la vitesse pratiquée (moyenne aux environs des 45 km/h). Ni le transit des poids lourds.

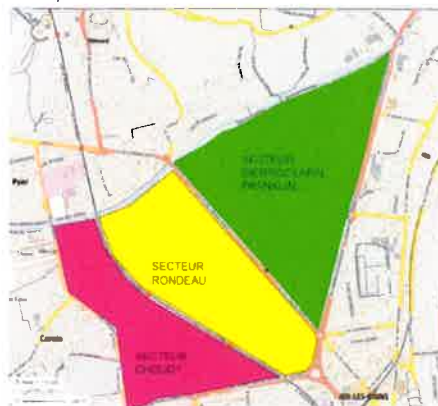
Afin d'éviter un nouvel accroissement de ces problématiques, en raison de la poursuite de l'urbanisation, il apparaît donc nécessaire d'intervenir en amont, c'est à dire dès 2024.

La solution la plus pertinente serait, comme cela a été fait récemment sur le secteur HOPITAL/PIERPONT MORGAN/AMELIE GEX, qui connaissait les mêmes soucis, de revoir le plan de circulation pour empêcher tout trafic de transit. Solution qui mériterait d'être étendue aux quartiers de CHOUDY et du RONDEAU. Voir le plan en pièce jointe. Le principe étant que tout véhicule motorisé pénétrant dans un des secteurs par un des trois grands axes structurants (avenue Franklin Roosevelt, avenue du Grand Port, boulevard Garibaldi) ne puisse ressortir du secteur que sur le même axe structurant. Des exceptions étant possibles pour les services publics, notamment les transports en commun.

Il s'agit de la solution la moins onéreuse, la plus simple à mettre en œuvre, la plus efficace, et qui peut également facilement faire l'objet d'une expérimentation de longue durée, comme ça a été le cas sur le secteur cité plus haut.

Cette solution permettrait également de faciliter l'usage des modes doux pour relier ces quartiers au collège Garibaldi et au lac. Une perspective également intéressante pour le vélo tourisme dans la mesure où ces voies apaisées pourraient servir de transversales à la voie verte des 5 lacs dont la partie avenue Franklin Roosevelt va être finalisée en 2024.

Elle permettrait, comme l'écrivait en 2010 Renaud Beretti, alors premier adjoint au maire, d'améliorer la vie quotidienne, la tranquillité et la sécurité dans le quartier. Amélioration qui n'a pas eu lieu depuis. C'est au contraire une forte dégradation continue que les riverains connaissent et subissent au quotidien.



Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
11/03/2024	Site internet dédié	M. G	Demande de constructibilité	A154, A155, AB27 - Bourdeau	Les parcelles sont en zone A. Le champ d'application de la procédure de modification ne permet pas de réduire une zone A. →Hors champ d'application
<p>Contribution n°5-6</p> <p>Bonjour j'aimerais profiter de cette modification du plui pour rattaché mes terrains section A numéro 0154 , A numéro 0155 et section AB numéro 27 à la zone AUH limitrophe, aux allegrets à Bourdeau. Je vous remercie par avance de prendre en compte ma considération..je suis joignable au pour tout renseignements..cordialement Thierry ginet</p> <p>DOUBLON</p> <p>Rattachement parcelles</p> <p>Objet : Rattachement parcelles</p> <p>Bonjour j'aimerais profiter de la modification du plui pour faire rattacher mes parcelles section A numéro 154, section A numéro 155 et section AB numéro 27 à la zone AUH qui touche ses terrains aux allegrets a Bourdeau...cela paraît très logique au vu du plan!! Je suis joignable au xxxx pour tout renseignements .cordialement</p>					

Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
13/03/2024	Site internet dédié	Anonyme, M. G	Modification de règle	Tout le territoire	Il n'est pas prévu de modifier la règle sur la hauteur des clôtures.

Contribution n°7-8

Déposée le mercredi 13 mars 2024 à 17h41

Madame, Monsieur,

Le règlement écrit du PLUi de Grand Lac prévoit (art. 2.2.5 "clôtures") que la hauteur maximale d'une clôture soit, dans le cas général, de 1m70 par rapport au terrain naturel.

Il stipule également que ces clôtures doivent impérativement être " des grillages, barreaudages, ou des clôtures ajourées d'aspects bois".

Compte tenu de l'urbanisation croissante de certains secteurs, certaines voies de circulation sont devenues de plus en plus passantes au fil des années avec un impact important sur l'équilibre de vie mais aussi la santé des habitants, compte tenu des nuisances sonores que ce trafic génère. Il apparaît donc incohérent d'imposer des clôtures ou grillages ajourés, alors qu'il existe des clôtures ou palissades de type composite ou bois (non ajouré) permettant une isolation phonique, tout en conservant une hauteur et un aspect extérieur visuellement intégré.

dans le cadre de la présente modification du PLUi, nous vous demandons donc, que soit révisés les dispositions relatives aux clôtures, pour permettre, que les clôtures en bordure de voirie puissent :

- atteindre une hauteur maximum de 2 mètres (en particulier dans le cas où une clôture ou une haie d'une telle hauteur est déjà existante et dans le respect de celle-ci le cas échéant)
- ne pas être ajourées pour permettre la pose de "claustras" ou clôtures pleines (non bétonnées) en matériaux composite ou bois

si une telle disposition ne peut pas être envisagée dans le cas général, nous demandons alors que des dispositions particulières précitées puissent être autorisées :

- en particulier pour les clôtures en bordure de voirie
- à défaut, en particulier pour les clôtures en bordure de route départementale.

Nous sommes dans ce dernier cas avec une habitation en bordure de la route RD 17 avec un trafic en très forte hausse et qui ne va que s'accroître, et un extérieur qui devient invivable aux heures de pointes. (plusieurs voisins concernés sur cette même route)

DOUBLON

Modification n°2 du PLUi Grand Lac - concertation

Objet : Modification n°2 du PLUi Grand Lac - concertation

Madame, Monsieur,

Le règlement écrit du PLUi de Grand Lac prévoit (art. 2.2.5 "clôtures") que la hauteur maximale d'une clôture soit, dans le cas général, de 1m70 par rapport au terrain naturel.

Il stipule également que ces clôtures doivent impérativement être " des grillages, barreaudages, ou des clôtures ajourées d'aspects bois".

Compte tenu de l'urbanisation croissante de certains secteurs, certaines voies de circulation sont devenues de plus en plus passantes au fil des années avec un impact important sur l'équilibre de vie mais aussi la santé des habitants, compte tenu des nuisances sonores que ce trafic génère. Il apparaît donc incohérent d'imposer des clôtures ou grillages ajourés, alors qu'il existe des clôtures ou palissades de type composite ou bois (non ajouré) permettant une isolation phonique, tout en conservant une hauteur et un aspect extérieur visuellement correct.

dans le cadre de la présente modification du PLU, nous vous demandons donc, que soit révisés les dispositions relatives aux clôtures, pour permettre, que les clôtures en bordure de voirie puissent :

- atteindre une hauteur maximum de 2 mètres (en particulier dans le cas où une clôture ou une haie d'une telle hauteur est déjà existante et dans le respect de celle-ci le cas échéant)
- ne pas être ajourées pour permettre la pose de "claustras" ou clôtures pleines (non bétonnées) en matériaux composite ou bois

si une telle disposition ne peut pas être envisagée dans le cas général, nous demandons alors que des dispositions particulières précitées puissent être autorisées :

- pour les communes sentinelles jardins
- à défaut, en particulier pour les clôtures en bordure de voirie
- *- à défaut, en particulier pour les clôtures en bordure de route départementale.*

Nous sommes dans ce dernier cas avec une habitation en bordure de la route RD 17 à Drumettaz-Clarafond avec un trafic en très forte hausse et qui ne va que s'accroître, et un extérieur qui devient invivable aux heures de pointes. (plusieurs voisins concernés sur cette même route) .

Vous remerciant de la prise en compte de notre demande ,
bien cordialement

Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
08/03/2024	Site internet dédié	M. P et Mme B	Registre Numérique	C2383 - Mouxy	Il n'y pas de demande spécifique, il s'agit de questions. Une réponse personnelle sera adressée aux auteurs. Par ailleurs, le champ d'application de la procédure de modification ne permet pas de réduire une zone A.

Contribution n°9

Bonjour,

Je viens vers vous, car je ne sais plus à qui m'adresser et souhaite avoir des réponses à mes questions.

Nous avons acheté une maison en 2000 située 506 chemin de l'église 73100 MOUXY parcelle C2383.

Suite à une modification du PLU de Mouxy, et sans que nous n'en ayons été avertis, notre maison datant des années 1960 est passée en zone agricole.

- Comment dans ces conditions, la parcelle peut-elle être utilisée dans un cadre agricole ? Comment mettre des bêtes à brouter ou planter sur une parcelle de 390m2 environ avec une maison qui utilise déjà 100m2 ??

- Quel est l'intérêt de passer des constructions en terrain agricole alors qu'en aucun cas elles ne pourront être utilisées par un agriculteur ?

- Lorsque j'en ai discuté avec M. Perrez de la mairie de Mouxy, il m'a soutenu que notre propriété ne serait pas dévalorisée car nous avons la certitude de ne pas avoir de nouvelles constructions proches. Pourtant le terrain jouxtant le nôtre et appartenant à la commune, est lui, resté en zone AUep. Et comble de l'ironie, une étude est en cours pour la construction d'une salle multi-activités, sportives, associatives, événementielles ...

- Le fait que la maison soit classée agricole nous empêche-t-il d'effectuer certains travaux ? Pouvez-vous m'indiquer lesquels ?

*HISTORIQUE *

*Le mail ci-dessous a été envoyé le 03 avril 2023 à *

Cette personne nous a simplement indiqué qu'elle transmettait le mail à la mairie de Mouxy. Je lui ai répondu : Je pensais que vous seriez plus au courant concernant ces questions, car pour moi, c'est grand lac qui gère le PLU.

Qui pourrait me renseigner ?

Depuis je n'ai reçu aucune réponse de sa part.

Nous avons acheté une maison en 2000 située 506 chemin de l'église 73100 MOUXY parcelle C2383.

A l'époque cette maison et son terrain étaient classés en zone constructible. Aujourd'hui ils sont classés en zone agricole.

Nous vous demandons donc un changement de zonage pour repasser en zone constructible Ud.

Bonne réception. Cordialement.



Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
11/03/2024	Site internet dédié	M. G	Demande de constructibilité	€ AT 104 – le Bourget du Lac	La parcelle AT 104 est en zone A. Le champ d'application de la procédure de modification ne permet pas de réduire une zone A. → Hors champ d'application
<p>Contribution n°10</p> <p>Monsieur</p> <p>Je vous fait ce courrier car je ne pourrai pas être à la réunion du PLUI ce soir Mon terrain a été mis en NON CONSTRUCTIBLE, section E numéro 104 (ancien 125) alors que j'ai construit ma maison. Ce doit être une erreur de votre part. Nous avons remarqué ceci avec Mr Meunier, lors d'un rendez vous.</p> <p>Je vous demanderai de bien vouloir faire la correction et me tenir au courant de ce changement.. Je vous remercie par avance. Je reste à votre disposition pour tout renseignement. Voici mes coordonnées</p>					

Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
18/03/2024	Site internet dédié	M. M	Thématique risques naturels	Bourdeau	Il est pris note de cette contribution. La partie avale a été reclassée en zone A lors de la modification n°1.
<p>Contribution n°11</p> <p>Commune de Bourdeau</p> <p>La position du village à l'aplomb de la Dent du Chat (1000 m de dénivelé en pente raide) l'expose aux crues torrentielles (2015 et éboulements fréquents) et met en danger les personnes et les biens. Ce phénomène va en s'accélération. Bien que des travaux aient été réalisés dans le secteur de la source du Gerle, nous pensons que ces risques majeurs d'inondation et d'éboulements ne sont pas suffisamment pris en compte dans le secteur des Steppes. Une OAP est en cours dans cette zone ce qui va accentuer l'artificialisation des sols. Comment ces risques sont-ils pris en compte dans tout ce secteur et les zones en contrebas (four, vieille école ...)? Cordialement</p>					

Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
19/03/2024	Site internet dédié	M. G	Thématique environnement	Bourdeau	Il n'est pas prévu dans cette procédure d'évolution des Espaces Boisés Classés sur ce secteur de la commune de Bourdeau. Une réflexion a toutefois débutée sur ce sujet.
Contribution n°12					
<p>Commune de Bourdeau Le bois situé sous la RD1504 entre l'impasse des Romains et l'entrée du tunnel est riche en biodiversité, flore et faune. Il est un lieu de promenade pour les locaux et randonneurs. En plus d'être un élément du paysage quand on sort du tunnel ou quand on regarde le village du lac, il constitue un écran pour le bruit, la chaleur et participe à l'amélioration de la qualité de l'air. Pourrait-on le classer Espace Bois Classé afin de le préserver pour les générations futures ?</p> <p>Pourrait-on également classer le bois le long de la route menant au port au départ du château ? D'autres espaces peut-être à identifier ? Cordialement,</p>					

Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
19/03/2024	Site internet dédié	M. G	Thématique environnement	Bourdeau	Cette contribution a été étudiée. Elle sera requestionnée dans une prochaine procédure pour laisser un temps d'étude/réflexion.
Contribution n°13					
<p>La commune du Bourget-du-Lac, commune jouxtant Bourdeau, a procédé à l'identification d'arbres remarquables avec des caractéristiques remarquables telles que : espèce rare, grande taille, élément de paysage, intérêt pour la biodiversité (insectes, oiseaux...), beau feuillage, ombrage ... Des haies présentant des caractéristiques remarquables ont également été identifiées. Pourrait-on procéder à un inventaire des arbres et haies remarquables sur la commune de Bourdeau ? demande qui avait été formulée lors d'un échange de quartier il y a quelque temps. Cordialement,</p>					

Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
23/03/2024	Site internet dédié	Anonyme	Information du public	Tout le territoire	Grand Lac met en œuvre les dispositions réglementaires et s'efforce de communiquer de manière complémentaire sur les évolutions du PLUi. Il n'est pas possible d'écrire à tous les propriétaires du territoire.
<p>Contribution n°14</p> <p>Proposée par anonyme</p> <p>Déposée le samedi 23 mars 2024 à 10h00</p> <p>Bonjour, Avant de modifier quoi que ce soit (déclassement, emplacements réservés, etc), pouvez-vous avertir par écrit (et si possible par rendez-vous personnel), le ou les propriétaires de chaque parcelle concernée, avant toute proposition publique. Trop de changements et modifications entraînent d'innombrables embrouilles. Restons positifs et respectons ce qui a été écrit. Prenons en compte les améliorations possibles sans brimer les propriétaires fonciers. Merci.</p> <hr/>					

Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
24/03/2024	Site internet dédié	M. M	Demande de constructibilité	OAP J1 - Mouxy	Il n'est pas prévu l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur dans le cadre de la modification n°2.
<p>Contribution n°15</p> <p>Bonjour.</p> <p>Il est prévu dans le cadre de la modification n°2 du PLUi d'ouvrir à l'urbanisation le secteur du Biollay situé sur la commune de Mouxy, afin de combler le manque de dynamisme démographique de la commune, qui a généré notamment la fermeture de 3 classes ces dernières années. (voir l'orientation d'aménagement J2-A)</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation de la zone "chez Blanc" située également sur le territoire de la commune de Mouxy trouve toute sa pertinence dans ce contexte. Cette zone fait l'objet d'une OAP (J1). Elle est idéalement située à proximité des services (école, mairie etc..).</p> <p>Je propose que l'on transforme dans le cadre de la modification n°2 du PLUi cette zone actuellement classée en 2AUh en 2AU.</p> <p>Cordialement</p> <hr/>					

Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
25/03/2024	Grand Lac	M. A	Hors sujet	Brison Saint Innocent	Il ne s'agit pas d'une demande d'évolution du PLUi. Cette demande doit être adressée à la commune, compétente en matière d'autorisation d'urbanisme.
<p>Contribution n°16</p> <p>Bonjour, Sachant que la transition énergétique est vivement encouragée, je souhaiterais connaître la possibilité d'installer une ombrière ou carport photovoltaïque en milieu naturel pour valoriser mon espace de parking et renforcer mon engagement envers la durabilité environnementale. Ma propriété est en zone NL, et je souhaiterais l'accoler à la façade de ma maison. Pourriez vous donner un avis positif pour ce type de projet.</p> <p>Merci de votre retour</p>					

Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
27/03/2024	Site internet dédié	M. P	Demande de constructibilité	AC 164 - Bourdeau	Les zones Nd (domaines composés d'un ensemble bâti patrimonial et un parc paysager attenant aux caractères patrimoniaux également) et Ne (sites d'activités économiques isolés) ne correspondent pas à la construction existante.
<p>Contribution n°17</p> <p>Bonjour, Ma demande concerne une modification du repérage au sein de la zone N. La parcelle AC164 située à Bourdeau était en zone UD avant 2019, puis affectée en Nep au PLUi HD actuel.. Ors, il s'agit d'un garage faisant partie d'un ensemble patrimonial. Pouvez-vous la classer en zone Nd ou à la rigueur Ne ? Bien respectueusement.</p> <hr/>					

Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
29/03/2024	Grand Lac	M. N	Thématique économique	AY 221 – Aix les Bains	La demande est prise en compte dans la modification n°2. Elle va dans le sens des objectifs de Grand Lac, soutenus notamment par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Contribution n°18

Bonjour,

Propriétaire de la parcelle AY 221 au 1300, Boulevard Lepic A Aix les Bains qui contient un bâtiment à usage d'activité (Alu Concept), je souhaite que cette parcelle (ou partie de parcelle) située actuellement en zone UB, soit modifiée pour redevenir zone UE. Cela permettrait de corriger cette bizarrerie de zonage pour ce secteur du Boulevard Lepic qui est classé en Zone UE et abrite des activités. Cela me permettrait surtout d'envisager l'extension de mon bâtiment d'activité pour lequel les règles UE sont davantage adaptées. je vous remercie d'avance et suis à votre disposition pour échanger.
TN

1 document associé

contribution_18_Web_1.png



Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
29/03/2024	Grand Lac	M. F	Modification d'OAP	OAP R3 – AK 0013 - Voglans	L'OAP est modifiée en trois phases indépendantes tout en gardant une cohérence d'ensemble.
<p>Contribution n°19</p> <p>Voglans - Patte d'oie- OAP R3 Référence cadastrale : 0013</p> <p>Représentante de Mme _____ propriétaire de la parcelle cadastré section AK 0013 à Voglans, chemin de la patte d'oie. La parcelle AK 0013 est située dans la zone constructible 1AUha et fait partie du périmètre de l'OAP R3. Je vous sollicite afin demander la scission de la zone 1 AUha en deux zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'une pour notre parcelle n°0013 en zone 1AUha1 - l'autre pour la parcelle n°0012 en zone 1 AUha2 <p>Cette scission permettra de scinder les opérations sur chaque ténement de l'OAP R3. La parcelle 0012, représentant qu'une petite partie de la zone 1AUha, appartient à un propriétaire qui ne souhaite pas participer à l'aménagement envisagé de la zone 1AUha, bloquant ainsi le projet que nous souhaitons amorcer dans les meilleurs délais. Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ma demande. Bien cordialement.</p>					

Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
29/03/2024	Grand Lac	M. F	Modification d'OAP	OAP R9 – AK 91 et 137 - Voglans	L'OAP n'est pas modifiée pour garder une cohérence.
<p>Contribution n°20</p> <p>Voglans - Patte d'oie- OAP R9 Référence cadastrale : AK 0091/0137</p> <ul style="list-style-type: none"> - propriétaire de la parcelle cadastré section AK 0137 à Voglans, chemin de la patte d'oie, La parcelle AK 0137 est située dans la zone constructible 1AUh et fait partie du périmètre de l'OAP R9. - représentant de Mme Juliette FAURE, née Vincent, propriétaire de la parcelle cadastré section AK 0091 à Voglans, chemin de la patte d'oie, La parcelle AK 0091 est située dans la zone constructible 1AUh et fait partie du périmètre de l'OAP R9. <p>Nous vous sollicitons afin demander la scission de la zone 1 AUh en deux zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'une pour les parcelles n°0091 et n°00137 en zone 1AUha - l'autre pour la parcelle n°0145 en zone 1AUhb <p>Cette scission permettra de scinder les opérations sur chaque ténement de l'OAP R9. La parcelle 00137, représentant qu'une petite partie de la zone 1AUh, appartient à un propriétaire qui ne souhaite pas participer à l'aménagement envisagé de la zone 1AUh, bloquant ainsi le projet que nous souhaitons amorcer dans les meilleurs délais.</p> <p>Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre demande.</p> <p>Bien cordialement.</p>					

4.2 Contributions reçues à Grand Lac :

Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
28/03/2024	Grand Lac	M. P	Modification d'OAP	A 1505, 1507 – Drumettaz Clarafond	L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Commena est inscrite dans la modification n°2 du PLUi, en revanche, il n'est pas donné suite au reclassement en UD.
<p>Contribution n°21</p> <p style="text-align: right;">M. le Président Grand Lac – Service urbanisme-planification M1 CALB – 1500 boulevard Lepic – CS 20606 73100 Aix les Bains</p> <p style="text-align: right;">Le 28 mars 2024,</p> <p>Objet : Concertation publique projet de modification n°2 du PLUi Grand Lac Demande de modification du zonage 2AUH pour évoluer en zonage 1AUH et UD, OAP Commena</p> <p>Monsieur le Président,</p> <p>Dans le cadre de la concertation lancée pour le projet de modification n°2 du PLUi Grand Lac, nous souhaitons attirer votre attention sur l'OAP « Commena » située sur la commune de Drumettaz Clarafond, à Fresenex, qui impacte notre maison de famille et en particulier les parcelles A 1505 et A 1507 puisque les deux tiers de celles-ci sont identifiés en zonage 2AUH au PLUi en vigueur.</p> <p>Dans le contexte de la loi Climat et Résilience avec le zéro artificialisation nette des sols, du renchérissement du prix des terrains et surtout du foncier de plus en plus rare qui sera ouvert à l'urbanisation dans les prochaines années, ce zonage nous préoccupe grandement. Nous ne voulons pas risquer de perdre des droits à construire sur ces terrains.</p> <p>Conscients du bien-fondé de l'OAP en ce qui concerne la sécurisation de l'accès au site, donc la nécessité de limiter la création de nouveaux accès sur la route du Revard, nous ne demandons pas à sortir la totalité de nos terrains de ce périmètre.</p> <p>En revanche, dans le cadre de la modification nous vous sollicitons afin d'engager les modifications suivantes :</p> <p>(Voir schéma en annexe de ce courrier)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le reclassement des terrains en fonds de parcelle 1505 et 1507 en zonage 1AUH (en lieu et place du zonage actuel 2AUH) - Le reclassement en zonage UD du terrain coté sud de notre maison (qui est actuellement notre jardin), afin de permettre la création d'une terrasse au premier étage. <p style="text-align: right;">1</p>					

L'objectif est de pouvoir offrir un espace extérieur accessible directement depuis l'espace de vie de la maison (c'est-à-dire sans escalier) et isolé du reste du jardin et de l'entreprise. L'idée n'est pas que la maison soit 100% PMR (puisqu'il y aura toujours l'escalier d'une dizaine de marche pour accéder à la porte d'entrée), mais bien que l'espace de vie soit le plus adapté et accessible pour une personne sénior vivant seule.

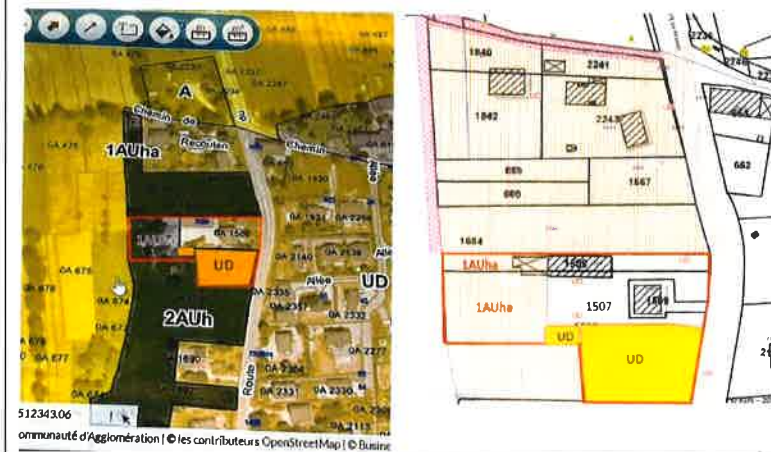
Nous souhaiterions reclasser cette partie de terrain en zonage UD afin de pouvoir déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme pour réaliser ce projet de terrasse.

Sur ce point, nous nous permettons de souligner que le zonage UD est maintenu sur l'ensemble des parcelles de nos voisins (parcelles 2243, 2241 d'une part et parcelles 1843, 1844 d'autres part), ce qui a d'ailleurs permis à l'un d'entre eux une densification de type « build in my back yard ».

Un projet de modification similaire est également prévu sur l'OAP La Maladière sur la commune de Viviers du Lac, afin de sortir une parcelle bâtie d'un périmètre de l'OAP et la reclasser en zonage UD. Nous sollicitons votre bienveillance et votre compréhension afin de pouvoir bénéficier de la même équité en termes de zonage.

En vous remerciant par avance pour l'attention que vous porterez à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos respectueuses salutations.

2



Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
02/2024	Grand Lac (registre papier)	M. L	Demande de constructibilité	Pugny-Châtenod - Trévignin	Il n'est pas donné suite à cette demande.

Contribution n°22

Souhaiterait la classification suivante: Pugny-Châtenod
Champ-pouroud DC 1270: annulation de l'emplacement
des containers à poubelles DC 1005 et DC 1106
Le Grand Fré: DC 1016, DC 862, DC 864 et DC 869
Classées en NL en 2006 pour le musée des Provs
Savoyards, à remettre en NL pour réouverture du musée
Le Grand Fré: DC 867 à mettre en NL pour
Gardiennage musée
Le Grand Fré: DC 1017, DC 868, DC 870: à mettre
en NL pour parking et ferme animation musée
Le Grand Fré: DC 1642: à mettre en C pour
réhabilitation projet de maison de retraite
Sur Trévignin: des Vagères B 186 et B 869
une demande de modification a été faite au
PLUI auprès de M^r Guze le 19/11/2016 qui a
nié avoir reçu le recommandé et notre demande
n'a pas été prise en compte. Nous souhaitons
aménager ces 2 parcelles en belvédère en incluant
notre musée une fois restauré, salon de thé et
restauration rapide.

Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
11/03/2024	Grand Lac	M. G	Demande de constructibilité	E 104 – Bourget du Lac	La parcelle AT 104 est en zone A. Le champ d'application de la procédure de modification ne

					permet pas de réduire une zone A. → Hors champ d'application
CONTRIBUTION EN DOUBLON Contribution n°23 Bonjour, Je viens vers vous car je ne pourrai pas être présente à la réunion ce lundi au Bourget du Lac Je viens vous demander de REmettre mon terrain numéro 104 , section E CONSTRUCTIBLE; Il a du être mis non constructible par erreur je pense et nous avons remarqué cela avec Mr Meunier,(Conseiller Municipal à la Mairie du Bourget du Lac) qui s'occupe de l'urbanisme. J'ai construit ma maison dessus donc pourquoi changerait il cette année.? Pourriez vous me tenir au courant de ce changement s'il vous plait ?					

4.3 Contributions reçues à la Mairie d'Aix les Bains :

Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
04/03/2024	Mairie Aix les Bains	M. C	Thème économie	AZ 373, 391, 516, 548 – Aix les Bains	La demande de reclassement d'un tènement à vocation économique en habitat n'est pas retenue. La collectivité ne souhaite pas réduire ce potentiel foncier à vocation économique pour le consacrer à de l'habitat. Cela est notamment demandé par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Contribution n°23

3. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Courrier de Mme [nom] du 04/03/2024, reçu au service urbanisme le 05/03/2024, dans le cadre de la concertation préalable de la modif° n°2 du PLUi.

[Signature]

Reçu le
- 8 MARS 2024 -
Service Urbanisme

Grand Lac
Service Urbanisme – planification MI CALB
1500 Boulevard Lepic
CS20606
73100 AIX LES BAINS

Aix les Bains, le 4 mars 2024

Objet : Demande de modification du zonage UEa en UC le long du boulevard Lepic, pour permettre des projets mixtes d'hébergement et commerce, notamment sur les parcelles 373, 391, 516 et 548 - section AZ

M. le Président,

Par la présente, et dans le cadre de la concertation préalable en cours relative à la modification n°2 du PLUi ex CALB prescrite par délibération du 12 décembre 2023, je me permets de vous soumettre à l'étude une proposition de modification de zonage du PLUi.

Coté Ouest du boulevard Lepic, un secteur est actuellement classé UEa, comme « secteur d'activité économique du boulevard Lepic », où le règlement du PLUi en vigueur proscriit toute construction d'hébergement.

Ce secteur de faible surface, occupé par différents bâtiments d'activité économique et service, est entouré de zones d'habitat aux différents classements : une zone d'habitat (UC) entre la zone UEa précitée et le versant coté Ouest, la zone urbaine de la liberté de l'autre coté du Boulevard, un vaste secteur à dominante pavillonnaire au sud.

Aussi, sur ces constats, ma demande concerne la modification du zonage avec un classement UC de la zone, en remplacement du classement UEa.

Encadré par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Quartiers greffés », cette modification permettrait par exemple d'envisager des îlots à vocation mixte, offrant des hébergements nouveaux sur le secteur tout en maintenant voire multipliant les activités économiques et service aux rez de chaussée des immeubles, à l'image des constructions récentes le long de l'avenue Franklin Roosevelt. Des similitudes fortes existent entre cette proposition et différents OAP d'ores et déjà prévues au PLUi en vigueur.

Par ailleurs, cette demande de modification est compatible avec les orientations retenues dans le cadre du SCOT Métropole Savoie, et plus particulièrement son axe n°1, avec un potentiel d'offres nouvelles de services et d'équipements au plus près des habitants.

Enfin, en toute transparence dans le cadre de la présente démarche, je me tiens de vous préciser que je suis propriétaire de la menuiserie située au 600 boulevard Lepic (section AZ, parcelles 373, 391, 516 et 548) et que c'est dans le cadre d'une éventuelle cession future que je me permets de vous soumettre cette proposition d'étude de modification du zonage.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudriez bien porter à ce courrier, et vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

4.4 Contributions reçues à la Mairie du Bourget du Lac :

Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
08/03/2024	Mairie Bourget du Lac	M. J	Ne concerne pas cette procédure.	AM 12 – Bourget du Lac	Ne concerne pas la procédure de modification n°2 mais la révision allégée n°2.
<p>Contribution n°24</p> <p style="text-align: right;">Monsieur le Président CALB 1500 Boulevard Lepic 73100 Aix les Bains</p> <p>Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal GRAND LAC – Parcelle AM 12</p> <p>Copie : Monsieur le Maire du Bourget du Lac</p> <p>Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération GRAND LAC</p> <p>Propriétaire du terrain référencé AM 12 en zone UD de 1340 m2 au lieu-dit Charpignat sur la commune du Bourget du Lac 73370, je découvre suite à un dépôt de Certificat d'Urbanisme qu'elle serait désormais inconstructible suite à un jugement du tribunal administratif de Grenoble du 7 juillet 2022.</p> <p>Pour répondre à l'application de ce jugement consécutif à l'approbation du PLUi en 2019, la Communauté d'Agglomération GRAND LAC a engagé une procédure de révision allégée n°2.</p> <p>Il apparaît dans la notice de la concertation préalable de cette révision que le choix de zonage retenu pour le secteur Sotto-Mercier dont fait partie la parcelle AM 12 est désormais en zone UDL.</p> <p>La zone UDL correspond aux espaces urbanisés présents dans la bande des 100 m au titre de la Loi Littoral. Or la parcelle AM 12 se situe au-delà de la bande des 100 m du littoral.</p> <p>Le choix de la limite entre la zone UDL et UD ne semble pas être définie par le caractère naturel des parcelles AM 12 et AM 13 puisque les parcelles directement au sud : AM 26, 37, 38, 39 inscrites en Espace Boisé Classé sont maintenues en zone UD, or les parcelles AM 12 et AM 13 ne sont pas concernées par cette protection.</p> <p>Au sein de la zone UDL seules sont autorisées les extensions de logement existant sous condition d'implantation relative au Lac. Or, la parcelle AM 12 est aujourd'hui non bâtie. D'ailleurs une des seules du secteur avec la parcelle voisine AM 13.</p>					

212

Ce rétro zonage est préjudiciable puisque je souhaite pouvoir vendre cette parcelle, idéalement pour la construction d'une maison individuelle. En effet, il devient très compliqué d'entretenir cette parcelle et je ne peux plus financièrement porter ce foncier.

De plus, j'ai été taxé en 2020 lors de l'héritage de cette parcelle sur une valeur en terrain habitable, alors que désormais sa valeur est minime voire dérisoire.

Sans oublier que ces décisions ne sont pas portées à connaissance des propriétaires concernés, ni par le tribunal administratif, ni pas la Calb, ni par la commune du Bourget du Lac.

Ainsi, je vous demande de bien vouloir reconsidérer le changement de zonage en UDL de cette parcelle, et soutenir ma demande auprès de la Communauté d'Agglomération GRAND LAC.

Afin, de répondre à l'enjeu de maîtrise de l'urbanisation du site, largement souligné dans le jugement rendu qui ne remet pas en cause le caractère urbanisé du site mais bien les potentialités trop importantes de développement que lui confèrent le PLUI, je me permets de proposer les solutions suivantes :

- Délimiter le secteur UDL à partir des parcelles AM 1 et AM 2, parcelles voisines au nord. En effet, c'est à partir de ces parcelles que l'ensemble du secteur Sotto-Mercier est construite et dans lequel sont inscrits les Espaces Boisés Classés
→ Maintien du classement en zone UD des parcelles AM 12 et AM 13.
- Inscrire un secteur STECAL (Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités définis dans les plans locaux d'urbanisme et permettant l'implantation de nouvelles constructions) ou un autre outil réglementaire sur les parcelles AM 12 et AM 13. Ce qui permettrait de développer un projet de construction peu dense qui prendra en compte le secteur aéré et maintenir un zonage inconstructible sur le secteur pour répondre au jugement.

Je vous prie de bien vouloir considérer ces préoccupations avec la plus grande attention, et je me tiens à votre disposition pour toute discussion ou clarification supplémentaire sur ce sujet.

Dans l'attente de votre réponse écrite et argumentée dans un délai raisonnable, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Copie remise en mains propres lors d'une réunion en mairie le mardi 30 Janvier 2024
à Mr Mercat, maire et à Mr Meunier, adjoint à l'urbanisme du Bourget du Lac.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 18 : Bilan de la concertation préalable au projet de modification n.2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex-CALB) - -

Date de transmission de l'acte : 15/07/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 15/07/2024

Numéro de l'acte : d5102 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240709-d5102-DE

Date de décision : 09/07/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme